

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comporte trois grades :

INGÉNIEUR HORS CLASSE

Conditions d'éligibilité :

- Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'ingénieur principal,
- ET compter 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement
OU compter 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Quota d'avancement :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.



INGÉNIEUR PRINCIPAL

Conditions d'éligibilité :

- Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur,
- ET compter, **au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement**, 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Ratio d'avancement :

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %



INGÉNIEUR